



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N°14**

**15/02/22**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2022- 023 de levée de la zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de la Woëvre et des mesures applicables dans cette zone.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n°2022-8607 autorisant le défrichement de 0,07 ha de bois sur la commune de Grimaucourt-près-Sampigny.

Arrêté n°8612-2022 – DDT – UTN du 14 février 2022 portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de THONNE-LA-LONG.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ  
[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INTERDÉPARTEMENTAL N°2022- 023 DE LEVÉE DE LA  
ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE EN LIEN AVEC LA CONFIRMATION DE  
PLUSIEURS CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA  
FAUNE SAUVAGE DANS LA ZONE À RISQUE PARTICULIER DE LA WOËVRE ET DES  
MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**La Préfète de la Meuse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des palmes académiques**

**Le Préfet de la Meurthe et Moselle  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment les articles 62 à 67 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 du 03 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de la Woëvre et les mesures applicables dans cette zone ;

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2022-007 du 19 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 du 03 décembre 2021 déterminant une zone de contrôle temporaire en lien avec la confirmation de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage dans la zone à risque particulier de la Woëvre et les mesures applicables dans cette zone ;

**Considérant** la collecte, le 10 janvier 2022, d'un cygne et d'un canard atteints du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1, confirmé par les rapports d'analyse N° 2201-02323-01 et N° 2201-02324-01 du 16 janvier 2022 du Laboratoire de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de Ploufragan (ANSES) ;

**Considérant** que depuis le 10 janvier 2022, aucun autre cas d'influenza aviaire hautement pathogène n'a été détecté, ni dans la faune sauvage, ni dans les élevages de la zone de contrôle temporaire ;

**Considérant** l'avis favorable de la Direction générale de l'alimentation

**Sur proposition** de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle ;

## **ARRETEMENT:**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral interdépartemental N° 2021-115 modifié du 3 décembre 2021 sus-visé est abrogé.

### **Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, les Sous-Préfètes des arrondissements de Commercy et de Verdun, le Directeur de cabinet du Préfet de la Meuse, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse, le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, la Directrice de Cabinet du Préfet de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la Protection des Populations de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, la fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, la fédération de pêche de la Meuse, la fédération de pêche de

Meurthe-et-Moselle, les vétérinaires sanitaires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées, et dont une copie est adressée aux Procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Fait à NANCY, le **14 FEV. 2022**

La Préfète de la Meuse



Pascale TRIMBACH

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle



Arnaud COCHET

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé, selon la compétence territoriale, à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ou à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, 1, rue du préfet Claude Erignac CO 60031 54038 Nancy Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2022- 8607**

**autorisant le défrichage de 0,07 ha de bois sur la commune de Grimaucourt-près-Sampigny**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichage ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 24 février 2021, nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse à compter du 15 mars 2021 ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 28 septembre 2020, portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2019 (terres libres à la vente) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Grand Est du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-5465 du 17 octobre 2016 portant réglementation du seuil de superficie pour lequel le défrichage nécessite une autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation de défrichage enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse le 5 janvier 2022, présentée par Madame Evelyne PARFAIT, 37 rue des Tassons 55260 Fresnes-au-Mont, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,07 ha de bois situés sur le territoire de Grimaucourt-près-Sampigny (55) ;

Considérant :

- les orientations régionales définies à l'échelle de la région Lorraine, et validées lors du réseau forêt DDT/SREAAF du 4 juin 2015 ;
- l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017;
- l'absence d'observation recueillie pendant la participation du public organisée du 18 janvier au 1er février 2022;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRÊTE

**Article 1er : autorisation de défrichement**

Madame Evelynne PARFAÏT est autorisée à défricher une surface de 0,07 ha située à Grimaucourt-près-Sampigny dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface de défrichement autorisée (ha)
GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY	ZA	58	1,8320	0,0700
<b>TOTAL</b>			<b>1,8320</b>	<b>0,0700</b>

Une attention particulière devra être portée si les travaux de coupe et défrichement sont réalisés durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

**Article 2 : conditions**

La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 341-6 du Code Forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Au regard de la grille d'analyse ci-annexée au présent arrêté (annexe n°2), le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du Code Forestier est évalué à 1.

Les conditions précitées sont déterminées comme suit :

- réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 1 x 0,10 ha, soit 0,07 ha.

Ou

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à  $1 \times 0,07 \text{ ha} \times (5\,060 \text{ €/ha} + 2\,900 \text{ €/ha})$ , soit 557 euros, avec :

→ 5 060 €/ha : la valeur vénale moyenne des terres agricoles libres à la vente en 2020 pour la région agricole du Barrois (cf. décision du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 8 octobre 2021 susvisée).

→ 2 900 €/ha : le coût d'une plantation, préparation du sol comprise (cf. arrêté du préfet de la région Lorraine n°2012-133 du 19 avril 2012 susvisé).

**Ce montant est porté à 1000€ correspondant au montant minimum de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.**

**Article 3 : versement d'une indemnité au Fonds Stratégique Forêt Bois (F.S.F.B.)**

Conformément au dernier alinéa des dispositions de l'article L. 341-6 du Code Forestier, à l'instruction technique DGPE/SDFCB 2015-656 finale relative aux règles applicables en matière de défrichement, le demandeur peut se libérer des conditions visées à l'article précédent en versant l'indemnité au F.S.F.B une indemnité forfaitaire minimum de **1000€** qui correspond au coût de mise en œuvre d'un chantier de reboisement.

La mise en recouvrement de cette indemnité sera ordonnée dès réception à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de l'acte d'engagement visé à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 4 : engagement**

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté (annexe n°1), dûment renseigné et signé, dans le délai de un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans le délai de un an, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité mentionnée à l'article 3.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat.

Le cas échéant, le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction Départementale des Territoires pour réception des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés ci-dessus à l'article 2.

**Article 5 : réserves**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables.

**Article 6 : publication**

Le présent arrêté sera affiché selon les dispositions prévues par l'article L. 341-4 du Code Forestier, notamment l'affichage par le demandeur au moins 15 jours avant le commencement des travaux :

- à la mairie du territoire communal où se situe le défrichement et accompagné d'un plan cadastral, pour une durée de 2 mois ;
- et de manière visible de l'extérieur sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

**Article 7 : délais et voies de recours**

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
  - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation;
  - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 8 : durée de validité**

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa date de réception par l'intéressé.

**Article 9 : exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 04/02/2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

Sylvestre DELCAMBRE



## ACTE D'ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

### Le demandeur :

- ✓ reconnaît avoir été informé des dispositions qui sont applicables en cas d'autorisation de défrichement (cf. article L. 341-6 du Code Forestier) ;
- ✓ a été avisé qu'en cas de non-retour du présent acte d'engagement dans un délai maximum d'un an après la notification de l'arrêté d'autorisation, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Cette mise en recouvrement pourra toutefois être annulée si le demandeur renonce au défrichement projeté (cf. article L. 341-9 du Code Forestier) ;
- ✓ s'engage, dans le cadre d'une plantation, à choisir des plants dont la région de provenance est adaptée à la région Nord-Est de la France ;
- ✓ est averti, dans le cas du choix d'un versement au F.S.F.B, que le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception du montant de l'indemnité visée au point 2 ci-dessous dès réception du présent acte d'engagement à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (cf. l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017) ;
- ✓ s'engage, en cas de souhait de modification, de quelque nature que ce soit, du projet mentionné ci-dessous à en référer sans délai à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;
- ✓ s'engage à conserver l'affectation boisée des terrains et sauf convention particulière, à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux, y compris la mise en place de protection(s) nécessaire(s) contre les dégâts de gibier ;

➔ **Coefficient retenu, conformément à l'article L. 341-6 du Code Forestier : 1**

➔ **Choix retenu par le demandeur**

**1 – Réalisation de travaux (boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole)**

Je, soussigné....., m'engage à réaliser les travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de défricher n°2022- du 2022 dans les délais impartis, à savoir :

Commune	Type de travaux	Références cadastrales des parcelles	Linéaire/surface (m ou ha)	Essence(s)	Densité (plants/ha)	Origine des plants conseillée

**En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicole, joindre un devis au présent acte d'engagement.**

2 – Versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier, je, soussigné Madame Evelyne PARFAIT, m'engage à verser une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant consenti de 1 000 euros\* pour servir au financement des actions de ce fonds (*montant en toute lettre : mille euros*).

Fait à ....., le

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

\* modalité de calcul :

*montant indemnité = surface défrichée × coefficient multiplicateur × (coût moyen de mise à disposition du foncier (terrain nu agricole) en €/ha + coût moyen d'un reboisement en €/ha, arrondi à l'euro près) – coût des travaux réalisés au titre du point 1 ci-dessus après validation par la DDT.*

Surface défrichée	Coefficient multiplicateur	Coût moyen du terrain nu	Coût moyen reboisement
0,07 ha	Selon L. 341-6 du CF	Selon décision ministérielle du 8/10/21	Selon arrêté SGAR 2012-133 du 19/04/2012
	1	5 060,00 €	2 900,00 €

Fait en 2 exemplaires : 1 pour le demandeur, 1 pour l'administration

Commune de situation	GRIMAUCCOURT-PRES-SAMPIGNY	Licite
Surface demandée	0,0700	ha
Pétitionnaire	Mme Evelyne PARFAIT	

Rôle économique / valeur d'avenir qualité des bois			Fertilité	
Type de peuplement	2	TSF / 3 points	très faible	0
Fertilité de la station forestière			faible	1
			moyenne	2
			élevée	3
Document de gestion (PSG-AMENAGEMENT)	non	/ 1 point		0
Desserte à moins de 500 m	oui	/ 1 point		1
Peuplement classé porte-graine	non	/ 1 point		0
<b>Résultat / 6 points</b>				<b>3</b>

Rôle écologique			
Forêt mélangée et/ou traitement irrégulier	non	/ 1 point	0
Réserve naturelle ou arrêté de biotope	non	/ 3 points	0
Cours d'eau à - de 10 m, zone humide, source	oui	/ 1 point	1
Corridor écologique (SRCE)	oui	/ 1 point	1
ENS, ZNIEFF 1 ou zone N2000	non	/ 1 point	0
Pente > 30 %	non	/ 1 point	0
<b>Résultat / 8 points</b>			<b>2</b>

Rôle social			
Paysages remarquables Carnien / site inscrit	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage	non	/ 1 point	0
Périmètre de captage rapproché	non	/ 3 points	0
Sites classés	non	/ 1 point	0
Forêt historique (état major)	non	/ 1 point	0
Forêt incluse en agglomération	non	/ 3 points	0
<b>Résultat / 10 points</b>			<b>0</b>

Taux de boisement de la commune			68%	
Faible	jusqu'à	10%		2
Moyen	entre 11% et	25%		1
Fort	à partir de	26%		0
<b>Résultat / 2 points</b>				<b>0</b>

**Résultat TOTAL / 26 points 5**

Calcul du coefficient		Total /26 points				
Enjeux :						
sans objet	0	1	2	3	4	1
faible	5	6	7	8		1
moyen	9	10	11	12	13	2
moyen	14	15	16	17		3
fort	18	19	20	21	22	4
fort	23	24	25	26		5
<b>Coefficient multiplicateur retenu</b>						<b>1</b>

RECAPITULATIF / CHOIX DU PETITIONNAIRE	
Coût du boisement € / ha <small>(arrêté SCAR n° 2012-133 du 16/04/2012)</small>	2 900
Valeur terrain agricole nu <small>(cf. décision ministérielle du 8/10/2021, selon valeurs dominantes régions naturelles)</small>	Barrois 5 060
Coefficient multiplicateur	1
Option reboisement : Surface à reboiser (en ha)	0,07
Option alimentation du FSNB : Total indemnité	557

OU





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Arrêté n° 8612-2022-DDT-UTN du 14 FEV. 2022

**portant la dissolution d'office de l'Association Foncière de Remembrement de  
THONNE-LA-LONG**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- VU l'arrêté du 25 février 1960 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Thonne-la-Long ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Thonne-la-Long en date du 10 novembre 2021, acceptant la dissolution de l'AFR de Thonne-la-Long dans le cadre d'une procédure de dissolution d'office et acceptant l'incorporation des ouvrages sis sur son territoire ainsi que des actifs financiers appartenant à l'Association Foncière de Thonne-la-Long dans le patrimoine de la commune ;
- VU l'avis favorable à la dissolution en date du 10 novembre 2021 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, membre de droit de l'AFR de Thonne-la-Long dans le cadre d'une procédure de dissolution d'office ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse en date du 30 décembre 2021 ;

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : [bruno.clivio@meuse.gouv.fr](mailto:bruno.clivio@meuse.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires de la Meuse  
14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'Association Foncière de Remembrement de **Thonne-la-Long**, est déclarée dissoute.

**Article 2 :** Les éventuels ouvrages collectifs créés à l'occasion du remembrement et dont l'assiette a été attribuée à l'association foncière deviendront les propriétés de la commune de Thonne-la-Long qui devra en assurer l'entretien.

Les actifs financiers seront transférés à la commune de Thonne-la-Long.

**Article 3 :** Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Thonne-la-Long, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le

1<sup>er</sup> FEV. 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET